

150,000 francs, elles ont pu distribuer à leurs actionnaires un dividende de 8 p. c.

En outre, la surproduction des fabriques belges est énorme. Les papeteries belges fabriquent annuellement 40,000 tonnes de papier à journaux; on n'en emploie en Belgique que 17,900 tonnes. Le surplus est vendu à l'étranger avec un léger bénéfice.

Tels sont les renseignements qui nous sont fournis. Il n'est donc pas étonnant de voir entendue la demande des journalistes belges.

La Chambre des représentants, dans sa séance du 22 août courant, a voté le projet de loi par 94 voix contre 5 et 21 abstentions.

Votre commission vous propose de l'adopter, par 7 voix et 2 abstentions.

339. — 30 août 1913. — *Loi réglementant le port du titre d'avocat* (1). (Monit. du 25 octobre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (2), par M. Theodor.

La proposition de loi déposée par MM. Brunet et consorts a pour but de réglementer le port du titre d'avocat.

Le port de ce titre n'est soumis, aujourd'hui, à aucune réglementation. Pour être avocat et avoir le droit de prendre cette qualité il suffit d'être porteur du diplôme de docteur en droit et d'avoir prêté le serment prescrit. Point n'est besoin de faire partie d'un barreau ni de pratiquer.

Il y a plus : l'avocat qui s'est fait inscrire à un barreau et qui a été omis, même rayé du tableau peut continuer à porter le titre et à s'en prévaloir.

Disons enfin que le premier venu, même non porteur du diplôme de docteur en droit ni assermenté, peut s'attribuer le titre d'avocat; l'usurpation de ce titre ne peut donner lieu ni à poursuites judiciaires ni à pénalités.

Cette faculté laissée à tous d'accaparer et d'exploiter un titre qui inspire confiance au public n'a pas laissé de tenter des personnages peu scrupuleux. Il en est résulté une situation des plus préjudiciables pour le public.

Le monde judiciaire s'en est ému et préoccupé.

Dès 1890, M. Le Jeune, ministre de la justice, par

Art. 1^{er}. Nul ne peut porter le titre d'avocat s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre ou sur une liste de stagiaires, ou s'il n'a obtenu de l'autorité disciplinaire l'autorisation de porter ce titre.

Un arrêté royal réglera les conditions de l'octroi et du retrait de l'autorisation.

Art. 2. Quiconque se sera publiquement attribué le titre d'avocat sans y avoir droit aux termes de l'article précédent, sera puni d'une amende de 200 à 1,000 francs.

Art. 3. L'article 2 de la présente loi entrera en vigueur six mois après la publication de celle-ci.

Promulguons, etc.

un amendement à la loi relative à la plaidoirie devant les tribunaux de première instance, saisis la Chambre des représentants d'un amendement conçu comme suit :

« Quiconque n'étant pas au tableau de l'ordre ou régulièrement inscrit sur la liste des stagiaires près d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, se sera attribué le titre d'avocat, sera puni d'une amende de 200 à 1,000 francs. »

Cet amendement ne fut pas adopté.

Plus tard, en 1894, le conseil de l'ordre du barreau de Bruxelles, par l'organe de son bâtonnier, M^r A. Braun, signala la question à l'attention de M. le ministre de la justice.

Ce double appel aux pouvoirs publics avait été motivé par des abus caractérisés et nombreux.

Depuis lors, les abus se sont multipliés et aggravés. Ce qui était un mal est devenu une véritable plaie. Des agents d'affaires de toutes catégories et de toutes moralités ouvrent des officines; ils ne se contentent pas de se parer du titre d'avocat, ils l'étalent à la quatrième page des journaux.

Voici des spécimens d'annonces comme il s'en rencontre régulièrement dans les journaux de Bruxelles:

AVOCAT

Rue ... consultat. de 10 à 6 h.
Divorces, concordats, rédige tous
actes et écrits. Prix 2 fr.

AVOCAT CONSULTANT

Vingt années de pratique au
barreau. Consultations écrites ou
orales, de 2 à 6 h., rue ... Prix
2 fr.

AVOCAT, M^r ...

Consultations de 2 à 6 h. et
par lettres. Recouvrements à for-
fait. 20 p. c. sur sommes ren-
trées. Rien à payer en cas d'in-
succès. Missions confidentielles.
Prix modérés.

Cette publicité est peut-être fructueuse, mais les plaintes qui affluent aux mains du bâtonnier de l'ordre et au parquet en démontrent le danger pour le public.

A moins de délit caractérisé, ces plaintes restent sans suite; le conseil de l'ordre et le parquet sont

désarmés. Cette inaction forcée des autorités constituées et l'impunité qui en résulte, même quand il s'agit de faits graves, sont une cause de discrédit qui atteint le prestige de l'ordre lui-même. Le public ne fait pas toujours la distinction entre l'avocat régulièrement inscrit, soumis à des règles de disci-

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de M. Emile Brunet, n° 206. Séance du 17 avril 1913. — Rapport de M. Theodor, n° 274. Séance du 29 mai 1913. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 14 août 1913, p. 2272. Adoption. Séance du 19 août 1913, p. 2321 et 2322.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. le comte Goblet d'Alviella, n° 140. Séance du 21 août 1913. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote par appel nominal. Séance du 26 août 1913, p. 718. (Note du *Moniteur*.)

(2) La Commission, présidée par M. Mabille, était composée de MM. Destree, du Bus de Warnaffe, Feron, Theodor, Van Marcke, Wauwermans.

plines sévères, et l'avocat rayé ou omis ou même simple usurpateur d'un titre qu'il n'a jamais légalement porté.

Le remède à cette situation ne peut plus être différé; tout le monde en tombe d'accord.

Mais ce remède est-il possible? Nous avons rappelé ci-dessus les efforts tentés dans ce but.

Aux propositions formulées, deux objections ont été opposées.

L'on a fait observer d'abord, qu'à vouloir interdire le port du titre d'avocat à tous ceux, indistinctement, qui ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre, on risque d'atteindre des intérêts respectables.

Il est un grand nombre d'avocats en Belgique, et notamment à Bruxelles, qui ne sont ni inscrits au tableau, ni praticants, et qui sont d'une honorabilité et d'une respectabilité parfaites. Un usage traditionnel invétéré les admet à porter le titre de la profession, bien qu'ils n'en exercent pas les fonctions; il les assimile, dans l'estime publique, aux avocats inscrits. Des circonstances spéciales, parfois temporaires, les éloignent du barreau, mais ils demeurent aptes à en exercer les fonctions; un lien moral étroit continue à les rattacher à une corporation dont ils apprécient le grand rôle social. Pourquoi briser ce lien? Pourquoi déroger à cet usage?

La proposition de loi qui vous est soumise a tenu compte de l'objection; elle veut respecter l'usage établi. Elle diffère en cela des propositions précédentes. Elle n'exige plus que, pour porter le titre d'avocat, l'on soit inscrit au tableau de l'ordre. Elle réglemente simplement le port de ce titre dans le but d'éviter les abus. Elle n'assimile pas ceux qui se contentent de porter le titre d'avocat à ceux qui revêtent la robe, mais elle les soumet au même contrôle des autorités disciplinaires: conseils de discipline ou tribunaux de première instance. A celles-là il appartiendra d'autoriser le port du titre d'avocat ou de l'interdire, sous réserve, bien entendu, pour les intéressés, de se pourvoir en appel.

Un arrêté royal réglera au surplus les conditions de l'octroi ou du retrait de l'autorisation.

Ainsi formulée la proposition ne saurait plus léser aucun intérêt respectable. Aussi M. le ministre de la justice n'a-t-il pas hésité à s'y rallier.

Une seconde objection a été faite: elle consiste à dire que « si l'on réglemente le titre d'avocat, il faudra, d'une manière générale, protéger tous les titres professionnels et en punir l'usurpation ».

Cette objection n'est nullement fondée.

La profession d'avocat ne saurait être assimilée aux autres professions. Elle est réglementée par la loi; elle est soumise à des prescriptions qui constituent autant d'entraves à la liberté de ceux qui l'exercent. Ne fait pas partie de l'ordre qui veut; l'avocat admis au tableau ne pratique pas comme il veut; il n'a pas à s'inspirer, dans l'exercice de sa profession, de son seul intérêt personnel; il connaît des sanctions autres que celles qui sont inscrites dans la loi civile et dans la loi pénale.

Ces restrictions à sa liberté sont commandées par l'intérêt général; elles placent celui qui les accepte dans une situation d'exception; grâce à cette réglementation, l'avocat devient l'auxiliaire qualifié du premier et du plus grand de nos services publics, celui de l'administration de la justice.

Mais si cette profession comporte des obligations et des devoirs spéciaux imposés par la loi dans l'intérêt de tous, il n'est pas admissible que le titre, qui en est l'expression, ne soit pas protégé. Il doit l'être dans l'intérêt de ceux qui en exercent les fonctions et en acceptent les charges. Il doit l'être surtout dans l'intérêt du public.

Créer et organiser un ordre professionnel, le soumettre à des restrictions dans le but de sauvegarder les intérêts des justiciables et permettre, d'autre part, au premier venu de se réclamer du titre de

cette profession, sans que l'usage de ce titre l'astreigne à aucune des garanties que la profession comporte, est retirer d'une main ce que l'on a donné de l'autre; c'est tomber dans la plus injustifiable des contradictions et consacrer une injustice.

Ces considérations ont paru décisives à la commission. Aussi est-elle unanime pour approuver le principe de la proposition présentée.

AMENDEMENTS.

Discussion.

Un membre propose de supprimer dans le texte de la proposition le mot « publiquement ». Il estime que le but visé par ses auteurs ne sera pas atteint si l'élément de publicité est requis pour constituer le délit de port illégal du titre d'avocat.

S'il est des abus qui se commettent à la suite d'annonces dans les journaux, il en est d'autres qui se commettent sous le couvert de la correspondance privée, par l'envoi, notamment, de lettres portant comme en-tête « avocat, avocat-conseil, avocat-liquidateur, etc. »

Pourquoi l'abus du titre d'avocat à l'aide de ce moyen, ou d'autres similaires, ne serait-il pas réprimé par la loi?

Un membre voudrait préciser; il propose de substituer au mot « publiquement », les mots: « de quelque manière que ce soit » de façon à bien marquer qu'il s'agit d'atteindre tous les abus.

La commission ne se rallie pas à ces amendements. Elle estime que le texte proposé pare à tous les abus à prévoir. Elle fait observer que la publicité est requise pour le port illégal de titres de noblesse et le port de faux nom (Code pén., art. 230 et 231); qu'il n'y a pas de raison de ne pas l'exiger pour le port du titre d'avocat; que cette publicité n'est liée à aucun mode spécial de réalisation; qu'elle peut résulter de l'envoi de lettres d'affaires portant comme en-tête le titre d'avocat; ou de l'emploi d'autres moyens; que, sous ce rapport, la plus grande liberté d'appréciation est laissée aux tribunaux, ceux-ci ayant à s'inspirer, avant tout, du but poursuivi par le législateur. Or, ce qu'il veut, c'est empêcher que l'on ne s'attribue le titre d'avocat dans le but d'impressionner le public et de capter sa confiance; c'est atteindre pénalement les moyens employés pour réaliser ce but; peu importe le mode d'exécution employé; peu importent les formules ou les appellations adoptées; la loi les vise toutes: avocat, avocat-conseil, avocat-consultant, avocat-spécialiste, avocat honoraire, avocat-liquidateur, etc.

Le délit prévu par la présente proposition de loi sera indépendant de tous autres délits pouvant résulter du port illégal du titre d'avocat, notamment du délit d'escroquerie, conformément aux principes généraux du droit.

Tout en admettant ainsi la proposition de loi dans l'ensemble de ses dispositions, la commission propose d'en modifier le texte comme suit:

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut porter le titre d'avocat s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre ou sur une liste de stagiaires, ou s'il n'a obtenu de l'autorité disciplinaire l'autorisation de porter ce titre.

Un arrêté royal réglera les conditions de l'octroi et du retrait de l'autorisation.

ARTICLE 2.

Quiconque se sera publiquement attribué le titre d'avocat sans y avoir droit aux termes de l'article précédent, sera puni d'une amende de 200 francs à 4,000 francs.

ARTICLE 3.

L'article 2 de la présente loi entrera en vigueur six mois après la publication de celle-ci.